

D032540/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 août 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 août 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 976/2009 en ce qui concerne la définition d'un élément de métadonnées Inspire

E 9580



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 juillet 2014
(OR. en)

12112/14

**ENV 686
STATIS 79
RECH 332**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne
Date de réception: 17 juillet 2014
Destinataire: Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion: D032540/01
Objet: Règlement (UE) n° .../.. de la Commission du XXX modifiant
le règlement (CE) n° 976/2009 en ce qui concerne la définition
d'un élément de métadonnées Inspire

Les délégations trouveront ci-joint le document D032540/01.

p.j.: D032540/01



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D032540/01
[...](2014) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 976/2009 en ce qui concerne la définition d'un élément de
métadonnées Inspire**

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (CE) n° 976/2009 en ce qui concerne la définition d'un élément de métadonnées Inspire

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)¹, et notamment son article 7, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 976/2009 de la Commission² fixe les règles de mise en œuvre de tous les services en réseau à l'exception des services permettant d'appeler des services de données géographiques.
- (2) L'interopérabilité des services de données géographiques se caractérise par la capacité de communiquer, d'exécuter ou de transférer des données de l'un à l'autre. La capacité d'accéder aux informations pertinentes est une condition préalable à l'appel des services de données géographiques. Les États membres mettent à disposition les éléments de métadonnées prescrits par le règlement (CE) n° 1205/2008 de la Commission³ au moyen des services de recherche prévus par la directive 2007/2/CE, dont les règles de mise en œuvre sont fixées par le règlement (CE) n° 976/2009 de la Commission. Les règles de mise en œuvre des services de données géographiques établies par le règlement (UE) n° 1089/2010 introduisent de nouveaux éléments de métadonnées pour les services de données géographiques. Il est par conséquent nécessaire d'actualiser la définition de l'élément de métadonnées figurant dans le règlement (CE) n° 976/2009 de la Commission afin de permettre la recherche et d'assurer la disponibilité des nouveaux éléments de métadonnées dans le cadre des services de recherche des États membres.
- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 976/2009 en conséquence.

¹ JO L 108 du 25.4.2007, p. 1.

² Règlement (CE) n° 976/2009 de la Commission du 19 octobre 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les services en réseau (JO L 274 du 20.10.2009, p. 9).

³ Règlement (CE) n° 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les métadonnées (JO L 326 du 4.12.2008, p. 12).

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 22 de la directive 2007/2/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CE) n° 976/2009, le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. “élément de métadonnées Inspire”: un élément de métadonnées mentionné à la partie B de l'annexe du règlement (CE) n° 1205/2008 ou à la partie B de l'annexe V, la partie B de l'annexe VI et la partie B de l'annexe VII du règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission⁴;»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le président

⁴ Règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques (JO L 323 du 8.12.2010, p. 11).